

200-09-008957-158, 200-09-008958-156, 200-09-008959-154, 200-09-008960-152, 200-09-008961-150,  
200-09-008962-158, 200-09-008963-156, 200-09-008964-154, 200-09-008965-151, 200-09-008966-159

**Cour d'Appel du Québec**

Appel du jugement rendu le 10 février 2015 par l'honorable juge Roger Banford juge de la Cour supérieur du district de Chicoutimi.

N°: 150-05-002108-001  
150-05-003511-088  
150-17-000584-034  
150-05-003517-085  
150-05-003514-082  
150-05-003497-080  
150-05-003498-088  
150-05-003513-084  
150-05-003508-084  
150-05-003495-084

**GHISLAIN CORNEAU  
MIVILLE CORNEAU  
STÉPHANE CORNEAU  
MARTIN PELLETIER  
JEAN-MARIE GAGNÉ, GABRIELLE SIMARD  
ANDRÉ LALANCETTE  
CLÉMENT LALANCETTE  
RICHARD RIVERIN  
GABRIEL JEAN  
MARC SIMARD**

**APPELLANTS - Défendeurs**

v.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ – Plaignant**

et

**LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY  
ET DE LA SEIGNEURIE DE MINGAN,  
LA PREMIÈRE NATION DE MASHTUEIATSH,  
LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT,  
LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN**

**MIS EN CAUSES - Intervenantes**

et

**MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY,  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE,  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ**

**MIS EN CAUSES - Mis en causes**

et

**RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS**

**INTERVENANT**

**Plaidoirie de l'intervenante**

**Le Ralliement National des Métis**

Woods LLP  
Olivier Archambault-Lafond  
Suite 1700 – 2000 McGill College Avenue  
Montréal, QC H3A 3H3  
Tel: 514-982-4504 Fax: 514 284-2046  
Procureur pour l'intervenant le Ralliement National des Métis

**Daniel Côté**  
**Aubin Girard Côté**  
310 – 1700 Talbot Blvd, Suite 310  
Chicoutimi, QC G7H 7Y1  
Tel: 418-543-0786

Procureur des Appelants

**Leandro Steinmander**  
**Bernard Roy (Justice Québec)**  
8.00 – 1 Notre Dame East  
Montréal, QC H2Y 1B6  
Tél : 514-393-2336

Procureur des Intimés

**Richard Bergeron**  
**Caïn Lamarre**  
600 – 255 Racine Road East  
Chicoutimi, QC G7H 6J6  
Tél: 418-545-4580

Procureur des Mis en causes  
(Premières Nations)

## Table des Matières

<b>I</b>	<b>LES FAITS</b> .....	<b>1</b>
<b>II</b>	<b>LES QUESTIONS SOULEVÉES</b> .....	<b>1</b>
<b>III</b>	<b>ARGUMENT</b> .....	<b>2</b>
	<b>A. L'approche de la Cour pour identifier les traits distinctifs et les traditions des Peuples Métis</b> .....	<b>2</b>
	1. L'application de Powley à travers le Canada .....	2
	2. Le besoin d'une approche cohérente .....	3
	3. Les principes applicables.....	4
	a) La Communauté métisse.....	4
	i. L'approche de la Cour pour identifier une "Communauté métisse" doit être basée sur la perspective métisse.....	5
	ii. L'identité collective distinctive.....	7
	iii. Vivre ensemble dans la même région géographique.....	9
	iv. Le mode de vie commun.....	10
	<b>B. L'approche de la Cour pour identifier quand le contrôle effectif peut être dit avoir été exercé sur un territoire</b> .....	<b>10</b>
	1. Le calendrier approprié.....	11
	a) Post-contact; Pré-contrôle.....	11
	b) Les indices de la souveraineté de la Couronne ne sont pas des indices d'un contrôle effectif.....	12
	c) Le contrôle effectif.....	13
<b>IV</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>14</b>
<b>V</b>	<b>AUTORITÉS</b> .....	<b>15</b>
	<b>ATTESTATION</b> .....	<b>17</b>

## I Les faits

1. L'intervenant, le Ralliement National des Métis (MNC) est le conseil d'administration de la nation métisse et consiste en cinq (5) gouvernements provinciaux Métis qui se sont rassemblés pour mieux représenter les intérêts de la nation métisse au niveau national et international. Ces gouvernements Métis incluent la nation métisse de l'Ontario, la fédération métisse du Manitoba, la nation métisse-Saskatchewan, la nation métisse de l'Alberta et la nation métisse de la Colombie-Britannique (collectivement renommé en tant que « membres gouvernants de le MNC »)
2. Le MNC est le seul représentant de la nation métisse au niveau national. Il a représenté la Nation Métisse dans tout le processus constitutionnel canadien où les peuples autochtones furent impliqués, incluant les conférences des premiers ministres de 1983, 1984, 1985, et 1987. Le MNC a participé aux négociations constitutionnelles de l'accord de Charlottetown de 1992, à l'assemblée des premiers ministres sur les questions autochtones à Kelowna en 2005 et a signé un protocole de la nation métisse avec le gouvernement du Canada en 2008.
3. Le 28 octobre 2016, le juge Parent JCA a accordé au MNC le statut d'intervenante dans cet appel (Ordre d'intervention de le MNC).

## II Les questions soulevées

4. L'Ordre d'intervention du MNC spécifiait deux questions de droit sur lesquelles le MNC a été autorisée à présenter des observations :

**L'approche de la Cour pour identifier les traits distinctifs et les traditions des Peuples Métis; et**

**L'approche de la Cour pour identifier quand le contrôle effectif peut être dit avoir été exercé sur un territoire.**

2.

III ARGUMENT

III. ARGUMENT

A. L'approche de la Cour pour identifier les traits distinctifs et les traditions des

Peuples Métis

5. La nation historique métisse, un Peuple Métis avec des droits reconnus et affirmés sous l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982, est née à travers un processus d'ethnogenèse. La nation historique a développé une identité distincte culturelle et politique, des pratiques culturelles distinctes et des traditions en tant que peuple aborigène antérieurement à la confédération.

6. Dans le jugement novateur de *R v Powley*, 2003 SCC 43, une Cour Suprême du Canada unanime a soutenu que l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 reconnaît et affirme : 1) L'existence antérieure des Métis, qui ont grandi dans des régions n'étant pas encore ouvertes à la colonisation, et 2) des pratiques qui furent historiquement d'importantes caractéristiques de ces communautés distinctives qui se perpétuent aujourd'hui en tant qu'éléments intégrales de leur culture métisse. En conséquence, dans *Powley*, la Cour soutient que l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 s'engage à améliorer la survie des Métis en tant que communautés distinctives.

**1. Application de Powley à travers le Canada**

7. Étant donné que le test *Powley* focalise sur les Communautés Métisses distinctives, il est logique que le test formulé par Cour suprême du Canada, parle en termes généraux. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, les Communautés Métisses et leurs contextes historiques sont diverses.

8. Les Peuples Métis ayant des droits selon l'article 35 de l'*Acte constitutionnel* de 1982 ont été reconnus par des Cours canadiennes en Ontario, au Manitoba en Saskatchewan et en Alberta.

Les tribunaux canadiens doivent encore reconnaître les Peuples Métis en Nouvelle-Écosse, Nouveau Brunswick et en Colombie-Britannique. Au Labrador un juge des requêtes en révision judiciaire a identifié un peuple métis; cependant en appel les parties tombèrent d'accord sur le fait que le juge des requêtes n'avait pas d'éléments suffisants pour conclure qu'une ethnogenèse s'était produite menant à une évolution d'une culture métisse séparée et distincte de la culture Inuit.

9. Au niveau provincial, les gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont réagi à la présence des Peuples Métis en promulguant des lois et politiques destinées à définir les mécanismes pour l'exercice des droits métis conformément à l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982. Les tribunaux dans ces juridictions ont souligné l'existence de telles politiques au cours des dernières années.

## **2. Le besoin d'une approche cohérente**

10. Tandis que le test *Powley* est hautement basé sur des faits, une approche cohérente en vue de l'identification des Peuples Métis ayant des droits selon l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 est essentielle, car elle fournit un gage de sécurité aux requérants des droits cherchant à exercer ces droits et aux gouvernements provinciaux avec lesquels les requérants des droits doivent négocier lorsqu'ils cherchent à créer des véhicules pour l'exercice de ces droits à l'extérieur du processus judiciaire.

11. De plus, une approche cohérente pour l'identification des Peuples Métis ayant des droits selon l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 est requise pour confirmer l'intention des pères fondateurs de reconnaître et d'affirmer les droits préexistants des Peuples Métis, qui ont pris naissance avant le moment de l'imposition effective du contrôle de la Couronne sur les terres sur lesquelles les Peuples Métis vivaient. Une telle approche assure l'intégrité de ce qui est nécessairement un processus déterminé par les faits, tel qu'indiqué par le juge Slatter JA, écrivant pour un banc unanime de la Cour d'appel d'Alberta dans *l'Hirondelle v Alberta* :

Il n'y a rien d'ironique ou d'abusif sur le fait de garder jalousement des droits constitutionnels biens ancrés et de s'assurer que seulement les véritables titulaires de ces droits sont en mesure de les faire valoir et ceux qui profitent de tels droits sont en droit de s'attendre à ce que leurs droits ne soient pas affaiblis par la reconnaissance de requérants inéligibles.

### **3. Les principes applicables**

#### **a) La Communauté métisse**

12. Depuis *Powley*, l'analyse des tribunaux fonctionne au niveau de la communauté lorsqu'ils cherchent à identifier les ayants droit selon l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982. En effet, dans *Powley*, la Cour suprême du Canada retient qu'il n'était pas nécessaire [...] de décider [...] soit que [la Communauté métisse centrée dans et autour de Sault Ste. Marie] est aussi un "peuple" métis ou soit qu'elle fasse partie d'un peuple métis plus grand qui s'étend sur une plus grande superficie que le secteur supérieur des Grands Lacs. De plus, dans *Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) v Cunningham*, 2011 SCC 37, la juge McLachlin (écrivant pour un banc unanime) observa que [les Métis étaient à l'origine des descendants des unions du dix-huitième siècle entre des hommes européens-explorateurs, commerçants de fourrure et pionniers et des femmes indiennes, principalement dans les plaines canadiennes qui font maintenant partie intégrale du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta].

13. Plutôt que de focaliser sur un peuple métis global, la Cour suprême du Canada a soutenu "qu'il est seulement nécessaire pour nos besoins de vérifier que les requérants appartiennent à une Communauté Métisse identifiable avec un degré suffisant de continuité et de stabilité pour supporter un droit autochtone spécifique à un site". La Cour suprême du Canada a exposé trois critères que les requérants doivent établir pour faire en sorte d'identifier une Communauté Métisse".

**Le groupe de Métis doit avoir une identité collective distincte.**

**Le groupe de Métis doit vivre ensemble dans la même région géographique;  
et**

**Le groupe de Métis doit partager un mode de vie commun.**

***i. L'approche de la Cour pour identifier une " Communauté Métisse " doit être basée sur une perspective métisse.***

14. La Cour suprême du Canada a ordonné que les motifs de la Cour dans *R v Van der Peet*, [1996] 2 SCR 507, avec les modifications nécessaires, servent de modèles pour prendre en considération les droits métis. À ce titre, étant similaires aux autres droits autochtones protégés selon l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982, les droits métis doivent être abordés selon une perspective autochtone (métisse). En effet, dans *Van der Peet*, le juge Lamer, écrivant pour la majorité, a soutenu que :

La définition d'un droit autochtone doit si cela est vraiment pour concilier l'occupation antérieure du territoire canadien par les peuples autochtones avec l'affirmation de la souveraineté de la Couronne sur ce territoire, prendre en compte la perspective autochtone, mais le faire dans des termes qui sont recevables dans le système légal non-autochtone.

15. Plus récemment dans *Tsilhqot'in Nation v British Columbia*, la Cour suprême du Canada a spécifié que la perspective autochtone focalise sur les lois, pratiques, coutumes et traditions du groupe. Dans le contexte d'un titre autochtone (le droit en cause dans *Tsilhqot'in Nation*), considérer la perspective autochtone exigeait que la Cour prenne en considération la taille du groupe,



le mode de vie, les ressources matérielles, les capacités technologiques et la nature des terres revendiquées. La Cour a résumé cette approche comme étant "une approche sensible aux particularités culturelles [...] basée sur le double point de vue du groupe autochtone en question et sur le Common Law".

16. Une approche sensible aux particularités culturelles est également importante pour l'identification des Communautés Métisses. Les Communautés Métisses ont un "statut spécial en tant que peuples qui sont apparus entre le premier contact et l'imposition effective du contrôle européen." En conséquence, pour identifier une Communauté Métisse, l'analyse doit être basée sur la perspective des modes de vie qui auraient été possibles dans la région en question entre le moment du premier contact et l'imposition effective du contrôle de la Couronne.

17. La perspective métisse doit aussi animer l'approche de la Cour envers la preuve amenée par les requérants de droits métis. Comme le juge Lamer l'a soutenu dans *Van der Peet*, les tribunaux doivent adopter une approche aux règles de preuve et pour l'interprétation de la preuve fournie qui est consciente de la nature spéciale des revendications des droits autochtones. En particulier, l'approche de la Cour doit tenir compte des difficultés à laquelle font face les requérants des droits autochtones.

18. Dans *Van der Peet*, un cas relatif aux pratiques qui font partie intégrante des cultures pré-contact des peuples autochtones, la Cour a noté que l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 ne nécessite pas que le groupe autochtone réclamant des droits doivent accomplir la tâche quasi impossible de produire une preuve concluante datant de l'époque des pré-contacts concernant les pratiques, coutumes et traditions de leur communauté." Plutôt, l'approche de la Cour envers la preuve "ne doit pas sous-évaluer la preuve présentée par les requérants autochtones simplement parce que la preuve n'est pas précisément conforme avec les normes de preuves qui s'appliqueraient, par exemple, dans une affaire de responsabilité civile délictuelle."

19. Dans *Mitchell v MNR*, 2001 SCC 33, la Cour suprême du Canada a fourni des orientations concernant les approches relatives à la preuve qui permettront aux tribunaux d'adopter une approche aux règles de preuve et à l'interprétation des éléments de preuve fournis en ayant à l'esprit la nature spéciale des revendications de droits autochtones. Dans ce cas ( traitant particulièrement avec de la preuve orale historique) la Cour a soutenu que focaliser sur l'utilité et la fiabilité raisonnable a permis aux tribunaux de prendre une approche flexible tout en affirmant la nécessité de conserver les règles de preuve.

20. Comme c'est le cas dans d'autres dossiers de droits autochtones selon l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982, la preuve historique orale sera utile dans les cas de droits métis parce qu'elle peut apporter de la preuve qui ne serait pas disponible autrement et qu'elle peut fournir la perspective métisse sur le droit revendiqué. Cependant, cette utilité peut être atténuée par une attente que, contrairement à ce qui est le cas pour les droits autochtones basés sur les pratiques intégrales des cultures distinctives pré-contact des groupes autochtones où il y a absence de données contemporaines, les Communautés Métisses ayant pris naissance après contact seraient en droit de s'attendre à ce qu'elle reflète l'existence d'une Communauté Métisse qui se trouverait dans les écrits de Communautés euro-canadiennes. Cependant, sans égard à ce contexte différent, les tribunaux doivent bien prendre le soin de suivre la mise en garde de la Cour suprême du Canada disant que pour "déterminer l'utilité et la fiabilité des histoires orales, les juges doivent résister aux hypothèses simplistes basées sur les traditions eurocentriques de collecte et de transmission des faits historiques et des traditions."

#### ***ii. L'identité collective distinctive***

21. Dans *Powley*, La Cour suprême du Canada a soutenu que la preuve démographique n'était pas suffisante pour démontrer l'existence d'une Communauté Métisse. Cela s'inscrit avec la conclusion de la Cour dans *Powley* que l'ascendance mixte n'est pas suffisante pour fonder des droits métis. Au lieu de cela, la Cour a soutenu que les requérants doivent également prouver que la communauté en question avait partagé des coutumes, des traditions et une identité

collective. Comme le juge du procès l'a soutenu dans *R v Vautour*, 2010 NBPC 39, cet aspect du test signifie que " l'approche anthropologique qui met l'accent sur les collectivités telles que des groupes ethniques ou des communautés [...] est donc plus utile qu'une enquête généalogique qui se concentre sur les individus et les antécédents familiaux."

22. Il est également important de noter que la Cour devrait chercher un groupe distinctif. Quelques tribunaux, comme le juge du procès dans *Vautour*, ont constaté que quoique des échanges culturels se soient produits entre le groupe indigène dans un endroit donné et les nouveaux arrivants européens entre le moment du contact et l'établissement du contrôle effectif de la Couronne, cet échange culturel n'a pas mené à l'émergence d'un troisième groupe culturel avec sa propre identité séparée et sa culture. Dans ces cas, les descendants des mariages mixtes entre Européens et groupes indigènes furent absorbés par l'un ou l'autre des groupes culturels. D'autres tribunaux, tels que les tribunaux dans *R v Laviolette*, 2005 SKPC 70, *R v Belhumeur*, 2007 SKPC 114, et *R v Goodon*, 2008 MBPC 59, ont identifiés l'émergence de groupes distinctifs entre le moment du contact et le moment du contrôle effectif de la Couronne, tenant compte de facteurs tels qu'un langage distinctif, des chansons distinctives, récits distinctifs, danses distinctives, nourritures distinctives, vêtements distinctifs, broderies distinctives et des structures de gouvernance distinctives.

23. L'analyse de l'identité collective distinctive d'une Communauté Métisse doit être globale, de telle sorte qu'elle ne puisse pas focaliser sur la présence ou l'absence d'un facteur donné qui démontrerait des coutumes partagées, des traditions et une identité collective (par exemple : n'importe lequel des langages, traditions vestimentaires, récits ou nourritures). De plus, étant donné les bases du test *Powley* dans la décision de la Cour suprême du Canada dans *Van der Peet*, les éléments d'une identité collective distinctive ne devraient pas inclure " ces aspects d'une société autochtone qui sont communs à toute société humaine (i.e. manger pour survivre), et l'on ne saurait regarder ces aspects de la société autochtone qui sont seulement circonstanciel ou occasionnel à cette société".

24. Étant donné que le processus par lequel les Communautés Métisses ont surgi implique " combiner les patrimoines européens et Premières Nations ou Inuit de manières uniques " nous ne devrions pas nous attendre à ce que l'identité collective distinctive d'une Communauté Métisse sera tout à fait étrangère aux groupes culturels indigènes et européens qui ont contribué à cette émergence unique. Pour cette raison, l'analyse de la Cour doit en être une globale qui évite de focaliser sur les menus détails de pratiques variées qui pourraient être de natures similaires à ceux observés dans des communautés autochtones et européennes antérieures au moment du contrôle effectif de la Couronne.

***iii. Vivre ensemble dans la même région géographique***

25. Lorsqu'il étudie comment une Communauté Métisse vivait ensemble dans une région géographique donnée, un tribunal doit être sensible aux aspects uniques de la vie dans la région en question, et de ses conséquences en termes de capacité de ces Communautés Métisses à vivre ensemble.

26. En particulier, les tribunaux ne devraient pas limiter leurs examens à la région d'une implantation métisse donnée à moins que des motifs convaincants basés sur la preuve de faits particuliers à cette région exigent de le faire. En effet, dans *Belhumeur*, le juge du procès a cité l'explication de l'expert de la défenderesse sur la différence entre une " communauté et une implantation". Une " communauté" se référait " à un groupe de gens qui étaient interdépendants, qui interagissaient socialement sur une base régulière et qui étaient habituellement des parents proches". Une " implantation" par contre, se référait " aux sites physiques qui étaient définis en termes de leur zone urbanisée et dégagée".

27. Une Cour qui focalise seulement sur une implantation métisse spécifique dans une région géographique spécifique risque d'être incapable de voir la forêt cachée derrière l'arbre(ou bien sur la communauté cachée derrière les implantations). Comme le juge du procès l'a reconnu dans *Goodon*, il est possible pour une vaste région géographique (dans ce cas le Sud-Ouest du Manitoba, des parties de la Saskatchewan et le nord du Midwest des États-Unis) d'être une " communauté " en tant que même peuple et leur famille utilisant en

entier ce territoire en tant que leur demeure, vivant de la terre et s'installant seulement périodiquement sur un emplacement distinct pour répondre à leurs besoins

28. À ce titre, quand elle a à identifier une région géographique dans laquelle la Communauté Métisse en question vivait ensemble, la Cour et les parties devraient avoir à l'esprit non seulement un site d'implantation spécifique mais également un territoire plus étendu sur lequel la Communauté opérait.

#### ***iv. Le mode de vie commun***

29. L'exigence sous le test *Powley* de démontrer un mode de vie commun exige un certain degré d'unité au niveau du groupe. Comme le juge d'appel des poursuites sommaires l'a soutenu dans *R v Willison*, 2006 BCSC 985, " un groupe de gens dispersé géographiquement, plus ou moins affiliés d'ascendance mixte" ne peut pas dire qu'il partage un mode de vie commun.

30. Au lieu de cela, les tribunaux devraient porter leur regard vers un sens de l'orientation ou d'un but commun au sein de la Communauté Métisse. Dans *Laviolette*, le juge du procès a noté les institutions du commerce et de l'enseignement tel que les brigades northern boat, les sentiers de chariots du Red River, et les chasses au Buffalo. Quelques-unes de ces mêmes institutions furent notées par le juge du procès dans *Belhumeur*, tandis que le juge du procès dans *Goodon* a identifié " la claire identité métisse au sein de la main d'œuvre à mesure qu'elle se diversifierait économiquement ; i. e. vivre de la terre en mode aborigène combiné avec d'autres activités économiques telles qu'ouvriers agricoles, entrepreneurs et également, à une plus petite échelle, le travail de fermier".

#### **B. L'approche de la Cour pour identifier quand le contrôle effectif peut être dit avoir été exercé sur un territoire.**

31. Dans *Powley*, la Cour suprême du Canada a soutenu que le test pour les droits métis selon l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 devrait mettre l'accent sur l'identification de ces pratiques, coutumes et traditions qui faisaient partie intégrante de l'existence distinctive de la Communauté Métisse et de sa relation avec la terre au moment où le contrôle effectif est établi

dans une région en particulier. La Cour suprême du Canada a élaboré davantage aux fins de ce test dans *R v Sappier, R v Gray*, [2006] 2 SCR 686 :

**...le but de cet exercice est de comprendre la manière de vivre de la société Autochtone visée pré-contact, et de déterminer comment le droit réclamé lui est lié. Ceci est accompli en fondant la requête sur une pratique pré-contact et en déterminant si cette pratique était partie intégrante de la culture distinctive du Peuple Autochtone en question, pré-contact.** L'article 35 cherche à protéger les éléments intégraux de la manière de vivre de ces sociétés autochtones, incluant leurs traditionnels moyens de subsistance. [Je souligne]

32. Étant donné que le test de la " pratique intégrale " met l'accent sur les Communautés Autochtones " historiques ", les tribunaux doivent identifier un cadre temporel approprié. Le " test du cadre temporel approprié " doit soutenir le but de l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982 qui est de protéger les pratiques qui furent historiquement des caractéristiques essentielles des Communautés Autochtones distinctives dont la préexistence doit être réconciliée avec la souveraineté de la couronne.

33. Pour déterminer la date d'établissement appropriée, la Cour suprême du Canada a reconnu que ni un calendrier s'appuyant sur le premier contact avec les européens, ni un s'appuyant sur l'affirmation de la souveraineté de la couronne soutiendrait le but de protéger les pratiques qui furent historiquement des caractéristiques essentielles des Communautés autochtones. Au lieu de cela, la Cour suprême du Canada a déterminé que la date d'établissement appropriée pour l'émergence d'un droit Métis est " le contrôle effectif ".

#### **1. Le calendrier approprié**

##### **a) Post-contact; pré-contrôle**

34. Comme indiqué plus haut, dans *Powley*, la Cour suprême du Canada a confirmé que les mêmes principes légaux qui avaient été développés concernant le jugement de d'autres revendications de droits autochtones s'appliquent également pour juger des droits métis.

Cependant en accord avec l'analyse théologique de l'article 35 de l'Acte constitutionnel de 1982, la Cour a explicitement modifié le test *Van der Peet* pour qu'il s'applique aux droits métis compte tenu de l'émergence post-contact des Peuples Métis en tant que peuples. Comme l'a

observé le professeur en droit métis Larry Chartrand, de telles modifications étaient nécessaires puisqu'une application stricte du test de droits autochtones [dans *Van der Peet*] aurait signifié qu'aucun groupe métis n'aurait jamais pu revendiquer un droit autochtone. En effet, s'appuyer sur une période de temps pré-contact pour identifier des droits métis aurait rendu impossible l'identification de tels droits, étant donné que les Peuples Métis par définition, ont surgi après le contact. Conséquemment, la Cour suprême a appliqué un test post-contact, pré-contrôle.

**b) Les indices de la Souveraineté de la couronne ne sont pas des indices d'un contrôle effectif**

35. Dans *Powley*, la Cour suprême a spécifiquement évité d'utiliser l'un ou l'autre des indices traditionnels de la souveraineté d'un titre de la Couronne en tant que point de référence approprié, déclarant plutôt que le " test pré-contrôle nous permet d'identifier ces pratiques coutumes et traditions qui sont antérieures à l'imposition des **lois et coutumes européennes** sur les Métis ". [Je souligne] Dans "*R. v. Powley: Éviter Van der Peet pour reconnaître les droits métis*", les auteurs Andrea Horton et Christine Mohr déclare que :

En optant pour un contrôle pré-européen plutôt que pour l'affirmation de la souveraineté britannique comme date appropriée par laquelle évaluée des revendications métisses, selon l'article 35, la Cour a modifié le test *Van der Peet* d'une manière plus susceptible de permettre aux membres de Communautés Métisses d'établir des droits autochtones selon l'article 35.

36. Le test *Powley* prend soin de préciser que les tribunaux doivent considérer les pratiques, coutumes et traditions antérieures à l'imposition des **lois et coutumes européennes** sur les métis. L'utilisation par la Cour suprême du Canada du mot " coutume " implique que les tribunaux doivent regarder au-delà de la déclaration de souveraineté de la couronne jusqu'au moment où le contrôle de la couronne fût établie par des moyens politiques et légaux, se concentrant sur le moment où l'imposition des normes socio-culturelles européennes ont changé le mode de vie dans une région en particulier.

**c) Le contrôle effectif**

37. Les tribunaux ont soutenu à maintes reprises que le contrôle effectif survient quand l'activité de la couronne a pour effet de changer le régime foncier, le style de vie et l'économie des métis dans une région donnée. Par exemple, dans *Laviolette*, la couronne a plaidé que la date du contrôle effectif était 1870, étant la date à laquelle la terre de Rupert est devenu une partie du Canada. Le juge du procès a rejeté cet argument déclarant que " le contrôle effectif s'opère quand l'activité de la couronne a pour effet de modifier le mode de vie traditionnel et l'économie des métis dans une région donnée." Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu de changement réel dans le mode de vie des métis dans la région jusqu'à 1912, quand le département de l'intérieur a établi des cantons et que les métis enregistrèrent leurs revendications territoriales sous le nouveau régime foncier.

38. Pour mettre en vigueur le " test du calendrier pertinent " les tribunaux devraient donc en conséquence rechercher des indicateurs sur le terrain comme quoi la couronne avait le contrôle effectif dans une région donnée. La simple présence d'européens ou de canadiens n'entraîne pas le contrôle effectif. Ni la présence des missionnaires, la compagnie de la baie d'Hudson, ou même la présence de représentants militaires. Au lieu de cela, la Cour suprême dans *Powley*, a tenu compte du moment où la couronne elle-même a commencé à entreprendre activement le développement ou a sanctionné l'implantation dans la région.

39. Le contrôle effectif survient seulement quand l'activité de la Couronne a pour effet de changer le régime foncier, le mode de vie et l'économie des métis dans une région donnée. Les évènements et les actions qui ne changent pas la réalité sur le terrain de la Communauté Métisse ne signifie pas un " contrôle effectif " aux fins du test *Powley*. De même les évènements ou les actions qui changent ces réalités sur le terrain mais qui ne sont pas une activité de la Couronne, ne signifie pas un " contrôle effectif " aux fins du test *Powley*.

40. De plus, dans *Powley*, et dans les cas qui ont suivi, les tribunaux ont eu tendance à examiner une plage dans le temps pour déterminer quand le contrôle effectif est survenu plutôt qu'une date spécifique ou un évènement en se basant sur la preuve dans *Powley*,



**III. ARGUMENT & IV. CONCLUSION**

le contrôle effectif est décrit comme une période qui débuta en 1815 quand le contrôle effectif dans le Nord des Grands Lacs a passé des peuples autochtones vers la couronne. Ce processus a culminé en 1850 quand la couronne a accordé des concessions minières sur la rive Nord du lac Huron et conclut le traité Robinson Huron. En tant que tel, c'est vers la fin de cette période de transition que les tribunaux devraient chercher pour déterminer la période vers laquelle le test de la " pratique intégrale " se focalisera.

**IV CONCLUSION**

41. Le MNC demande respectueusement que le tribunal examine les demandes ci-hauts pour évaluer l'approche du juge au procès pour identifier les traits et les traditions distinctives du Peuple Métis dans la région du Saguenay, et pour identifier quand le contrôle effectif peut être dit avoir été exercé sur la région du Saguenay. Le MNC ne prends pas position sur l'issue de ce pourvoi.

Ottawa, November 11, 2016

for:

  
Woods LLP  
Olivier Archambault-Lafond  
Counsel for the Intervener Métis National Council

V	AUTORITÉS	Paragraphes
Jurisprudence		
<i>R v Powley</i> , 2003 SCC 43, [2003] 2 SCR 207.....		6, 7, 11, 12, 13, 14 16, 21, 24, 33, 35
<i>The Labrador Métis Nation v Newfoundland (Minister of Transportation and Works)</i> , 2007 NLCA 75, 288 DLR (4th) 641 .....		8
<i>R v Babin</i> , 2013 NSSC 434. ....		8
<i>R v Caissie</i> , 2012 NBPC 1, 383 NBR (2d) 180 .....		8
<i>R v Castonguay</i> , 2012 NBPC 19 .....		8
<i>R v Castonguay and Faucher</i> , 2003 NBPC 16, 271 NBR (2d) 128. ....		8
<i>R v Hatfield</i> , 2015 NSSC 77. ....		8
<i>R v Hirsekorn</i> , 2010 ABPC 385, 42 Alta LR (5th) 346. ....		8
<i>R v Hopper</i> , 2004 NBPC 7, 275 NBR (2d) 251 .....		8
<i>R v Powley</i> , [1998] OJ No 5310, 58 CRR (2d) 149 .....		8
<i>The Labrador Métis Nation v Newfoundland (Minister of Transportation and Works)</i> , 2006 NLTD 119, 2006 NLSCTD 119 .....		8
<i>R v Laviolette</i> , 2005 SKPC 70, [2005] 3 CNLR 202 .....		8, 9, 22, 30, 37
<i>R v Vautour</i> , 2010 NBPC 39, 368 NBR (2d) 201 .....		8, 21, 22
<i>R v Belhumeur</i> , 2007 SKPC 114, 301 Sask R 292 .....		8, 22, 26, 30, 37
<i>R v Goodon</i> , 2008 MBPC 59, 185 (CRR) (2d) 265 .....		8, 22, 27, 30, 37
<i>R v Willison</i> , 2006 BCSC 985, [2006] 4 CNLR 253 .....		8, 29
<i>Peavine Métis Settlement v Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development)</i> , 2007 ABQB 517, 81 Alta LR (4th) 28 .....		9

<i>R v Kelley</i> , 2007 ABQB 41, 413 AR 269 .....	9
<i>L'Hirondelle v Alberta (Sustainable Resource Development)</i> , 2013 ABCA 12, 542 AR 68 .....	9, 11
<i>Alberta (Aboriginal Affairs and Northern Development) v Cunningham</i> , 2011 SCC 37, [2011] 2 SCR 670 .....	12
<i>R v Van der Peet</i> , [1996] 2 SCR 507, 137 DLR (4th) 289 .....	14, 17, 18, 23
<i>Tslihqot'in Nation v British Columbia</i> , 2014 SCC 44, [2014] 2 SCR 257. ....	15
<i>Mitchell v MNR</i> , 2001 SCC 33, [2001] 1 SCR 911 .....	19, 20
<i>R v Sappier, R v Gray</i> , 2006 SCC 54, [2006] 2 SCR 686 .....	31
<i>R v Langan</i> , 2013 SKQB 256 .....	37

#### **Sources secondaires**

Andrea Horton and Christine Mohr, "R. v. Powley: Dodging Van der Peet to Recognize Métis Rights" (2005) 30 Queen's LJ 772-824 .....	35
Darren O'Toole, "Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General): Breathing New Life into the 'Empty Box' Doctrine of 'Indian Title'" (2015) 52:3 Alta L Rev 669-688 .....	34

## ATTESTATION

---

### ATTESTATION

Moi, le soussigné, Olivier Archambault-Lafond par la présente atteste que ce mémoire et ses barèmes sont en conformité avec les règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile et que les originaux ou les copies papier de toutes les dépositions que j'ai eu à transcrire des enregistrements ou des notes du sténographe sont à la disposition de la partie adverse sans frais.

Le temps requis pour la présentation de ma plaidoirie est de 20 minutes.

Signed at Ottawa, Ontario, on this 11th day of November, 2016

  
for: **Woods LLP**  
**Olivier Archambault-Lafond**  
**Counsel for the Intervener Métis National Council**

**ATTESTATION**

I, the undersigned, Olivier Archambault-Lafond, hereby attest that this factum and its schedules are in compliance with the Rules of the Court of Appeal of Quebec in Civil Matters and that the originals or paper copies of all the depositions that I have had transcribed from recordings or stenographer's notes are at the disposal of the adverse party, free of charge.

The time requested for the presentation of my oral argument is 20 minutes.

Signed at Ottawa, Ontario, on this 11th day of November, 2016

  
for: **Woods LLP**  
**Olivier Archambault-Lafond**  
**Counsel for the Intervener Métis National Council**

PROVINCE DE QUÉBEC

**COUR D'APPEL**

**GREFFE DE QUÉBEC**

**No.** : 200-09-008957-158, 200-09-008958-156, 200-09-008959-154, 200-09008960-152, 200-09-008961-150, 200-09-008962-158, 200-09008963-156, 200-09-008964-154, 200-09-008965-151, 200-09-008966-159

**GHISLAIN CORNEAU, MIVILLE CORNEAU, STÉPHANE CORNEAU,  
MARTIN PELLETIER, JEAN-MARIE GAGNÉ, GABRIELLE SIMARD,  
ANDRÉ LALANCETTE, CLÉMENT LALANCETTE, RICHARD RIVERIN, GABRIEL JEAN,  
MARC SIMARD**

**APPELLANTS** Defendants

v.

**ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC**

**RESPONDENT** Plaintiff

and

**LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY ET DE LA SEIGNEURIE DE  
MINGAN, LA PREMIÈRE NATION DE MASHTEUATSH, LA PREMIÈRE NATION DES  
INNUS ESSIPIT, LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN,**

**MIS EN CAUSES**

Intervenors

and

**MRC LE FJORD-DU-SAGUENAY, MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE,  
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ**

**MIS EN CAUSES**

Mis en causes

and

**MÉTIS NATIONAL COUNCIL**

**INTERVENER**

**FACTUM OF THE INTERVENER  
MÉTIS NATIONAL COUNCIL**

Woods LLP  
Olivier Archambault-Lafond  
Suite 1700 – 2000 McGill College Avenue  
Montreal, QC H3A 3H3  
Tel: 514-982-4504 Fax: 514 284-2046  
Counsel for the Intervener Métis National Council